

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°78-2021-007

PREFECTURE DES YVELINES PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2021

Sommaire

DDFIP 78 - Secrétariat	
78-2021-01-08-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux	
fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Mantes (4 pages)	Page 3
DDT	
78-2021-01-11-001 - Arrêté délivrant un agrément référencé E 20 078 0019 0 à Madame	
Audrey CAMARA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,,	
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MARLY	
GARE situé 1 Avenue de Saint Germain à MARLY-LE-ROI (78 160) (4 pages)	Page 8
78-2021-01-11-003 - Arrêté portant extension de l'agrément référencé E 19 078 0009 0	
autorisant Monsieur Ernest PENDA NDEDI à exploiter l'établissement d'enseignement, à	
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé	
ECOLE DE CONDUITE DE L'ÉGLISE situé 7 Rue Camille Pelletan à Houilles (78	
800) (2 pages)	Page 13
78-2021-01-11-002 - Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E 19 078 0012 0 délivré	
à Monsieur Nelson BACAI VAZ, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de	
la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé	
AUTO ECOLE MARLY GARE situé 1 Avenue de Saint Germain à Marly-le-Roi (78	
160 (2 pages)	Page 16
DDT 78	
78-2021-01-11-005 - Arrêté portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle	
Derville, directrice départementale des territoires des Yvelines (5 pages)	Page 19
78-2021-01-11-006 - Arrêté portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle	
Derville, directrice départementale des territoires des Yvelines dans le cadre du secrétariat	
général commun départemental des Yvelines (2 pages)	Page 25
DIRECCTE IDF - UD78	
78-2021-01-11-004 - SdS de GR à l'UD78 signée le 11.01.21. (8 pages)	Page 28
Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau des	
Elections	
78-2021-01-08-006 - arrêté fixant la composition de la commission de recensement des	
votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des	
établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000	
habitants des Yvelines et de Saint Pierre et Miquelon au Conseil supérieur de la fonction	
publique territoriale (2 pages)	Page 37

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2021-01-08-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Mantes



Liberté Égalité Fraternité P

FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL: ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à à Mmes VINCENT Nicole, VILAS Emmanuelle et BADOSA Agnès, et M. CARBONNEL Thierry, inspecteurs adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie , à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes];
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement :
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :
- -BENOÎT Lydie
- -COHELEACH Sandrine
- -DEFAUT Karine
- -JACQUOTTE Jocelyne
- -NGUIMBI Steve
- -PERCHE Isabelle

-LAVIEC Fanny

- -TINCHANT-MONS Corinne
- 3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

-ANDOUR Fatma	-BAZIN Arnaud

-BOUCHRA Radouane	-ORS ANIA Ana
-------------------	---------------

-CHEVALLIER Marc -BEL AIBA Riad

-DARVILLE Sylvie -DENIS Anais

-FATY Gnima -IBN ELHADEK Jawad

-LONGONI Catherine
-FRANCE André

-MICHIMEAU Ornella

-ELOIRE Laurence

-MEBREK Nassima

-PERSONNIC Yvon
-RAMASSAMY Catherine

-RIQUART Mickaël -NACHAT Bahia

--DEMBELE Houda --MAUSOLEO Emmanuelle

- BENARD Laura

-LEPPRETTRE Patricia

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARVALHO-NETO Maria	Contrôleur Principal	10 000€	3 mois	5 000€
GOURDET Marie-Laure	Contrôleur Principal	10 000€	3 mois	5 000€
LE MOAL Béatrice	Contrôleur Principal	10 000€	3 mois	5 000€
DUVAL Christelle	Contrôleur 1ère classe	10 000€	3 mois	5 000€
GALLET Béatrice	Contrôleur 1ère classe	10 000€	3 mois	5 000€
LE DU Christelle	Contrôleur 1ère classe	10 000€	3 mois	5 000€
BELKACEMI Tawfik	Contrôleur 2ème classe	10 000€	3 mois	5 000€
DEFAUT Karine	Contrôleur 2ème classe	10 000€	3 mois	5 000€
NGUIMBI Steve	Contrôleur 2ème classe	10 000€	3 mois	5 000€
NOYON Fabienne	Contrôleur 2ème classe	10 000€	3 mois	5 000€
LEBLANC Mélanie	Contrôleur 2ème classe	10 000€	3 mois	5 000€
RIQUART Mickaël	Agent adm Ppal FIP 1ère classe	2 000€	3 mois	5 000€
BAZIN Arnaud	Agent adm Ppal FIP 2ème classe		3 mois	5 000€
HATIK Michaël	Agent adm Ppal FIP 2ème classe		3 mois	5 000€
PERSONNIC Yvon	Agent adm Ppal FIP 2ème classe		3 mois	5 000€
ORS ANIA ANA	Agent adm Ppal FIP 2ème classe		3 mois	5 000€
BEL AIBA Riad	Agent adm Ppal FIP		3 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	2ème classe			

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Mantes -la-Jolie, le 8 janvier 2021 La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Annick BURLISSON

Annick BURLISSON
Comptable Public
Responsable du
ces Impots des Particuliers
a Mantes la jolie

DDT

78-2021-01-11-001

Arrêté délivrant un agrément référencé E 20 078 0019 0 à Madame Audrey CAMARA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MARLY GARE situé 1 Avenue de Saint Germain à MARLY-LE-ROI (78 160)



Fraternité

Direction départementale des territoires vice de l'éducation et de la sécurité routières

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de l'éducation routière

Arrêté

délivrant un agrément référencé E 20 078 0019 0 à Madame Audrey CAMARA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MARLY GARE situé 1 Avenue de Saint Germain à MARLY-LE-ROI (78 160)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite»,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-11-06-008 du 6 novembre 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 21 octobre 2020 par Madame Audrey CAMARA, gérante de la SARL L'ERMITAGE, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MARLY GARE situé 1 Avenue de Saint Germain à MARLY-LE-ROI (78 160) sous la nouvelle dénomination MARLY GARE,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires :

ARRÊTE

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex Tél : 01 30 84 30 00 www.yvelines.gouv.fr

1

Article 1er - Un agrément préfectoral référencé E 20 078 0019 0 est délivré à Madame Audrey CAMARA, gérante de la SARL L'ERMITAGE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MARLY GARE situé 1 Avenue de Saint Germain à MARLY-LE-ROI (78 160).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - AAC

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

- 1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
- 2. L'objet du contrat;
- 3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
- 4. Le programme et le déroulement de la formation;
- 5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
- 6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
- 7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen:
- 8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
- 9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
- 10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
- 11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

2

Arrêté délivrant un agrément référencé E 20 078 0019 0 à Madame Audrey CAMARA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MARLY GARE situé 1 Avenue de Saint Germain à MARLY-LE-ROI (78 160)

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines,

bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Audrey CAMARA, représentant l'établissement MARLY GARE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 1 1 JAN. 2021

> Pour le Préfet des Yvelines et par délégation La directrice départementale des territoires

> > deconduire

dutière

DDT

78-2021-01-11-003

Arrêté portant extension de l'agrément référencé E 19 078 0009 0 autorisant Monsieur Ernest PENDA NDEDI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DE L'ÉGLISE situé 7 Rue Camille Pelletan à Houilles (78 800)



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de l'éducation routière

Arrêté portant extension de l'agrément référencé E 19 078 0009 0 autorisant

Monsieur Ernest PENDA NDEDI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux,

de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé

ECOLE DE CONDUITE DE L'ÉGLISE situé 7 Rue Camille Pelletan à Houilles (78 800)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite»,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-11-06-008 du 6 novembre 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/20189/0037 du 5 juin 2019 délivré à Monsieur Ernest PENDA NDEDI, gérant de la SARL CMR 78, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DE L'EGLISE situé 1 Rue Camille Pelletan à Houilles (78 800),

Vu la demande présentée le 10 mai 2019 par Monsieur Ernest PENDA NDEDI, en vue d'être autorisé à enseigner l'apprentissage de la catégorie A2,

Vu que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex Tél : 01 30 84 30 00 www.yvelines.gouv.fr

1

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DE L'EGLISE situé 1 Rue Camille Pelletan à Houilles (78 800), est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé E 19 078 0009 0, les formations suivantes : A 2 - B - AAC.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/20189/0037 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 5 juin 2019.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Ernest PENDA NDEDI représentant l'établissement ECOLE DE CONDUITE DE L'EGLISE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

1 1 JAN. 2021

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice département de des territoires
Le délégation par le conduité

2

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé «Num_agrément» autorisant «Civilité» «Prénom» «NOM» à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Nom AE» situé «Adresse_AE» à «Ville1» («CP1»)

DDT

78-2021-01-11-002

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E 19 078 0012 0 délivré à Monsieur Nelson BACAI VAZ, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MARLY GARE situé 1 Avenue de Saint Germain à Marly-le-Roi (78 160)



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de l'éducation routière

Arrêté

portant retrait de l'agrément référencé E 19 078 0012 0 délivré à Monsieur Nelson BACAI VAZ, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MARLY GARE situé 1 Avenue de Saint Germain à Marly-le-Roi (78 160)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite»,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-11-06-008 du 6 novembre 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-07-29-003 du 29 juillet 2019 accordant l'agrément n° E 19 078 0012 0 à Monsieur Nelson BACAI VAZ,, gérant de la SARL L'ERMITAGE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MARLY GARE situé 1 Avenue de Saint Germain à Marly-le-Roi (78 160),

Vu le Procès verbal de l'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement de la SARL L'ERMITAGE du 23 novembre 2020 actant la démission effective de Monsieur Nelson BACAI VAZ de ses fonctions de gérant,

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex Tél : 01 30 84 30 00 www.yvelines.gouv.fr

1

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral 78-2019-07-29-003 du 29 juillet 2019 accordant l'agrément référencé E 19 078 0012 0 à Monsieur Nelson BACAI VAZ, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MARLY GARE situé 1 Avenue de Saint Germain à Marly-le-Roi est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 4: La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Nelson BACAI VAZ. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

1 1 JAN. 2021

Le Préfet des ryelines et par délégation La directrice départementale des territoires Le délégue au parmis de conduire

e delegae al di ratière

2

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E 19 078 0012 0 délivré à Monsieur Nelson BACAI VAZ, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MARLY GARE situé 1 Avenue de Saint Germain à Marly-le-Roi (78 160)

DDT 78

78-2021-01-11-005

Arrêté portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle Derville, directrice départementale des territoires des Yvelines



Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

ARRÊTÉ

portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines.

La directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010, portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, notamment son article 5;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-01-07-001 du 07 janvier 2021, portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2020-11-06-008 du 06 novembre 2020, portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté n° 78-2020-11-06-008 du 06 novembre 2020 est abrogé.

1

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- M Alain TUFFERY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint et secrétaire général par intérim.
- M Laurent DORÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la directrice départementale.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, M Alain TUFFERY et de M Laurent DORÉ, subdélégation est donnée, sauf pour les exclusions énumérées dans l'arrêt préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 susvisé :

3.1.-

à Mme BONTEMPS Fanny, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, cheffe du service planification, aménagement et connaissance des territoires, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-01-07-001 du 07 janvier 2021 et à Mme Catherine LANGLET, ingénieure divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques et Mme Tiphaine SION, attachée principale d'administration de l'État, ses adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes BONTEMPS Fanny, Catherine LANGLET et Tiphaine SION, la subdélégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M Frédéric AZEVEDO, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « planification »,
- M Olivier LAULOM, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « mobilisation du foncier et de la connaissance des territoires »,
- M Laurent SAINTPIERRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la mission « nouveau conseil aux territoires »,
- M. Sergio LARANGEIRO, agent contractuel de catégorie B, responsable de l'unité « système de l'information » par intérim,
- Mme Naïma DAHMANI, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, responsable de l'unité « bâtiment durable »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.2.-

à Mme Marie-Laure VAN QUI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'habitat et de la rénovation urbaine, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-01-07-001 du 07 janvier 2021

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Laure VAN QUI, la subdélégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- M Augustin NDECKY, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité « programmation et financement du logement social »,
- Mme Sophie MESTELAN-PINON, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « parc privé et résorption de l'habitat indigne »,
- Mme Caroline ROUXEL, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « politiques territoriales du logement » par intérim,
- Mme Laure-Sophie DEGARDIN, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « suivi des bailleurs sociaux »,
- Mme Astrid TANGUY, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « rénovation urbaine »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.3.-

à Mme Marie-Laure PROJETTI, agent non titulaire de catégorie A, cheffe du service de l'urbanisme et de la réglementation, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-01-07-001 du 07 janvier 2021 et à M Christophe SOULIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Laure PROJETTI et M Christophe SOULIER, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme »,
- Mme Élisabeth HUGOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « accessibilité et sécurité »,
- Mme Christine ZANARDI, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « affaires juridiques et contentieux »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ZANARDI, la subdélégation de signature qui lui est conférée, peut en outre, sous sa responsabilité, être exercée, par Mme Anne GUARDIOLA-DOMINGUEZ, attachée d'administration de l'État et par Mme Karine GREAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, dans le cadre de leurs attributions respectives.

3

Subdélégation est également donnée :

à Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme », à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme au nom de l'État (article L.422-2 du code de l'urbanisme), suivants :

- les autorisations ou les refus de permis de construire non créateurs de surface de plancher et les autorisations de permis de construire pour postes EDF,
- les autorisations de permis d'aménager non soumises à étude d'impact,
- · les autorisations de déclaration préalable,
- les décisions de classement sans suite et d'irrecevable,
- les décisions d'annulations à la demande des titulaires.

3.4.-

à Mme PLEYBER - Le FOLL Émilie, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, cheffe du service environnement, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-01-07-001 du 07 janvier 2021, et à Mme Nathalie THERRE, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, sauf pour les dossiers relevant des Territoires de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et du PNR de la Vallée de Chevreuse, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme PLEYBER - Le FOLL Émilie et de Mme Nathalie THERRE, la subdélégation de signature qui leur sont consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- Mme Lydie WENDLING, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « politique et police de l'eau »,
- Mme Myriam MICHARD, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité « paysages, risques et nuisances »,
- M Bruno DUTREVE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « forêt, chasse et milieux naturels »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.5.-

à Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-01-07-001 du 07 janvier 2021 et à M Bruno SANTOS, attaché d'administration de l'État, son adjoint et responsable de l'unité « sécurité routière ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Emmanuelle DOYELLE, et M Bruno SANTOS, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

4

• Mme Patricia CARZON, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

à M David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable au sein de l'unité « sécurité routière », pour les avis et arrêtés dérogeant à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

3.6.-

à Mme Nelly SIMON, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service de l'économie agricole, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-01-07-001 du 07 janvier 2021 et à Mme Catherine MAZET, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Nelly SIMON et Catherine MAZET, la subdélégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par Mme Clotilde HERTZOG, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « agro-environnement et territoires ruraux ».

ARTICLE 4:

La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 JAN. 2021

La directrice départementale des territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2021-01-11-006

Arrêté portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle Derville, directrice départementale des territoires des Yvelines dans le cadre du secrétariat général commun départemental des Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

ARRÊTÉ

portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines dans le cadre du secrétariat général commun départemental des Yvelines

La directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-005 du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-29-001 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines dans le cadre du secrétariat général commun des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- M Alain TUFFERY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint et secrétaire général par intérim.
- M Laurent DORÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la directrice départementale.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, M Alain TUFFERY et de M Laurent DORÉ, subdélégation est donnée, sauf pour les exclusions énumérées dans l'arrêt préfectoral n° 78-2020-12-29-001 du 29 décembre 2020 susvisé :

2.1.-

à Mme Marie-Hélène VIDAILLAC, cheffe de pôle gestion des ressources humaines « hors ministère de l'intérieur », dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1 1 JAN. 2021

La directrice départementale des territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-01-11-004

SdS de GR à l'UD78 signée le 11.01.21.



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 2021-6

Portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administrative territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 par lequel le Préfet des Yvelines a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'Unité départementale des Yvelines à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Mr Didier LACHAUD

DIRECCTE lle de France 19/21 rue Madeleine Vionnet 93 300 AUBERVILLIERS

Arrête

Article 1er

Subdélégation de signature est donnée à Mr Didier LACHAUD, en charge de l'intérim du responsable de l'unité départementale des Yvelines, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région lle-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet des Yvelines :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
	Etablissement du tableau des temps	
	nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L7422-2 du code du travail
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L7422-6 à L7422-7 et L7422-11 du CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L3141-23 du CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7, L3232-8, R3232-3 et R3232-4 du CT
Salaires & conseillers des salariés	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7, L3232-8, R3232-6 du CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Article D1232-4 et 5 du CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D1232-7 et 8 du CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L1232-11 du CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	article D3141-11 du CT
	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L4153-6, R4153-8 et R4153-12 du CT ; article L2336-4 du code de la santé publique
Jeunes de moins	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	article L7124-1 du CT
de 18 ans	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	articles L7124-5 et R7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	article L7124-9 du CT
Agences de	Attribution, renouvellement, suspension,	Articles L7123-14 et R 7123-8 à -
mannequins	retrait de la licence d'agence de mannequins	17 du CT
Hébergement	Accusé de réception de la déclaration par un	articles 1, 5, 6 et 7 de la loi

collectif	employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
Conciliation	Procédure de conciliation	articles L2522-4 et R2522-1 à R2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	articles L4524-1 et R4524-1 à 9 du CT
Apprentissage alternance	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à L 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à R6225-8 du CT
Main d'œuvre étrangère	Autorisations de travail	articles L5221-2 à L 5221-11 et articles R5221-1 à R 5221-50 du CT
ctrangere	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 du CESEDA et suivants
Placement au pair	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	Décret n° 71-797 du 20/09/1971, accord européen du 21/11/99 circulaire 90.20 du 23/01/99
	Fermeture administrative à la suite de procès- verbal relevant des infractions au titre du travail illégal	Articles L 8272-2 et R 8272-7 et suivants du CT
Travail illégal	Exclusion de contrats administratifs à la suite de procès-verbal relevant des infractions au titre du travail illégal	Articles L 8272-4 et R 8272-7 et suivants du CT
Titre de Maitre- Restaurateur	Délivrance du titre de Maitre-restaurateur aux personnes physiques qui exercent leur activité en qualité de dirigeant ou d'employé dans une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration.	Article L 121-82-2 du code de la consommation; décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maitrerestaurateur, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015; article 244 quarter Q du code général des impôts
	Attribution de l'allocation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 du CT
	Accord préalable d'autorisation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 du CT
Aide aux salariés placés en activité partielle	Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs d'activité partielle de longue durée Décision d'homologation ou de refus d'homologation des documents unilatéraux d'activité partielle de longue durée	Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 Article 5 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable Article R. 5122-4 du code du travail
	Décision de demande de remboursement à l'Agence de Services et de Paiement des allocations d'activité partielle de longue durée	Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 Article 2 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable

	Décision d'autorisation, de renouvellement ou de refus de renouvellement de la décision de validation de l'accord ou d'homologation du document d'activité partielle de longue durée Convention conclue avec des entreprises de moins de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en termes d'égalité professionnelle	Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 Article 5 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable Article R1143-1 du CT, D1143-2 et suivants du CT
	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 41, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2 du CT, circulaire DGEFP 2011/12 du 01/05/2011, instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18 du CT
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, R5121-14 et R5121-15 du CT
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	Articles D2241-3, D2241-4 et L2242-16 et 17 du CT
	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, D1233-38, D1233-45 et D1233-46 du CT
Emploi	Dispositif « Nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise (NACRE)	Articles L5141-2 à L 5141-6; R 5141-1 à R5141-34 du CT; circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	Loi n° 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi n° 92-643 du 13/07/92, décret n° 87-276 du 16/04/87, décret du 10/02/02, circulaire Loi du 10/02/02; circulaire Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants du CT; article D 312-6-1 du CASF
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	article D6325-24 du CT, circulaire DGEFP 97.08 du 25/04/97
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	Article D6325-24 du CT, circulaire DGEFP 95.08 du 25/04/97
	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-1 à 6; D 5132-10-1; R 5132-10-6 à R 5132-10-11; D 5132-26; R 5132-27 à R 5132-43; R 5132-44 à R 5132-47 du CT; Instruction DGEFP n° 2014-2du 2 février 2014.

	Agrément, extension, renouvellement et retrait des agréments « ESUS »	Article L3332-17-1 du CT
	Agrément des entreprises solidaires	Article R 3332-21-3 du CT
	Décisions d'admission, de prolongation, de suspension ou de suppression du bénéfice du dispositif de la garantie jeunes	Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 – articles R 5131- 16 à R 51-31-18 du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi	Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " ESUS"	articles R3332-17-1 du CT
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	articles L5426-2 à L5426-9, R5426-1 et suivants du CT
	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à R6341-48 du CT
Formation professionnelle et	Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle	Article R6341-37 du CT
certification	Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires	Articles R963-1 à R963-4 du CT, article 5 du décret n° 88-368 du 15/04/88 modifié par le décret n° 89-46 du 26/01/89, arrêté du 10/04/89
Obligation d'emploi	Sanction administrative pour non-respect de l'obligation d'emploi	articles L 5112-6 à L 52-12 ; L 5212-2 t R 5212-31 du CT
des travailleurs en situation de	Obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle	Articles R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 du CT
handicap	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap	articles L5212-8 et R5212-15 du CT
Travailleurs en situation de handicap	Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap	articles R5213-52, D5213-53 à D5213-61 du CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap	articles L5213-10 et R5213-32 à R5213-38 du CT
	Aide aux postes des entreprises adaptées	articles R5213-74 à R5213-76 du CT

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Didier LACHAUD, la subdélégation de signature sera exercée par :

- M. Pascal MARCOUX, responsable du pôle travail.
- Mme Clémence TALAYA BIOTEAU, adjointe au responsable du pôle 3 E-I
- Mme Chantal BARATON, Responsable du service Main d'œuvre Étrangère, pour les seules décisions d'acceptation ou avis favorables
- Marie-France LUET, Cheffe du service accompagnement des mutations économiques et de l'emploi

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à Mme Murielle LIZZI, directrice régionale adjointe, cheffe du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C), et à Mme Nathalie CAUVIN, cheffe du service métrologie, et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région lle-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet des Yvelines :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
Métrologie légale	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 du décret 2001- 387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret n° 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62.3 arrêté du 31/12/01
	aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01
	Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme.	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
Métrologie légale	Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
	Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001
	Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001
	Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001

	Suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle)	IV de l'article 10 du décret du 4 août 1973
	Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné.	Articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001
	Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure.	Article 26 du décret du 3 mai 2001
	Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001
Métrologie légale	Désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE	Article 1 de l'arrêté du 8 novembre 1973
		Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001
	Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001
		Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004
	Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures.	Article 41 du décret du 3 mai 2001
	Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés.	Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001
	Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
	Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	Article 5 du décret du 3 mai 2001 et article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
	Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur	Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 ; article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010

Article 4

Restent soumis à la signature du préfet de département des Yvelines et sont exclus de la subdélégation consentie aux articles 1 et 3 du présent arrêté :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre ainsi qu'aux membres du Gouvernement, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, aux Maires et aux Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ainsi qu'à leurs cabinets;
- les réponses aux interventions des parlementaires, du Président du Conseil Régional, du Président du Conseil Départemental, des Maires et des Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Article 5

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet des Yvelines.

Article 6

L'arrêté de subdélégation de signature n° 2020-55 du 15 octobre 2020 est abrogé.

Article 7

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département des Yvelines.

Fait à Aubervilliers, le 11 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

SIGNÉ PAR SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Gaëtan RUDANT

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau des Elections

78-2021-01-08-006

arrêté fixant la composition de la commission de recensement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants des Yvelines et de Saint Pierre et Miquelon au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale



Liberté Égalité Fraternité

early farm of a

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales Bureau des élections

Arrêté N°

fixant la composition de la commission de recensement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants des Yvelines et de Saint Pierre et Miquelon au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Le préfet des Yvelines Officier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu la proposition effectuée par le président de l'Union des maires des Yvelines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1er : Il est institué une commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants, des Yvelines et de Saint Pierre et Miguelon.

.../...

Cette commission est composée comme suit :

Le préfet ou son représentant, président

M. Alain LAMBERT , maire de Rochefort—en-Yvelines, membre

Mme Alexandra ROSETTI, maire de Voisins-le-Bretonneux, suppléante

M Jean-Michel FOURGOUS, président de Saint-Quentin-en-Yvelines, membre

M Raphael COGNET, président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise suppléant

Mme Christiane LE MOGUEDEC, adjointe au chef de bureau des élections , membre

M. Martial CHARROIN, adjoint au chef de bureau des élections, suppléant

Mme Christine LEROY, bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, membre

Mme Mariana BARBU, bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, suppléante

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du bureau des élections de la préfecture des Yvelines.

Article 2 : la commission se réunira le mercredi 20 janvier 2021 à 10 heures à la préfecture des Yvelines (salle 322 au 1 avenue de l'Europe).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

0 8 JAN. 2021

Le préfet

Pour Spréfet et par d'légraion Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES